

du Parlement, c'est que le Parlement est en effet seul compétent en matière de faillites et d'insolvabilité. L'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique lui confère la compétence exclusive en la matière.

A en juger par les rapports préliminaires, nous sommes indubitablement en présence d'un cas d'insolvabilité. A mon avis, c'est un nouvel argument en faveur de la thèse proposée par Votre Honneur et, malgré ce qu'en pense le ministre des Travaux publics, cette affaire relève du Parlement.

M. l'Orateur: Je remercie les députés de leurs remarques sur la motion proposée par le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles. J'attire leur attention sur le commentaire 100 (1) de la quatrième édition de Beauchesne ainsi conçu:

L'affaire précise d'une importance publique pressante pour l'examen de laquelle un député peut demander à proposer l'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement doit engager la responsabilité administrative du gouvernement.

Je doute qu'en l'occurrence la responsabilité administrative du gouvernement soit engagée. Le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles dit qu'il devrait en être ainsi, même si ce n'est pas le cas actuellement. Je crois que c'est l'argument invoqué par le député de Greenwood (M. Brewin). Je ne crois pas, toutefois, que du seul fait de ces propositions, la responsabilité administrative du gouvernement soit engagée. Le député de Kamloops (M. Fulton) nous rappelle par ailleurs que nous devons étudier aujourd'hui une motion de subsides.

Pour toutes ces raisons, je crois qu'il n'y a pas lieu d'accepter la motion en ce moment.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

BOWER FEATHERSTONE—POURSUITES AUX TERMES DE LA LOI SUR LES SECRETS OFFICIELS

A l'appel de l'ordre du jour.

Le très hon. J. G. Diefenbaker (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, reconnaissant que les accusations portées contre M. Bower Featherstone ne doivent pas être discutées au Parlement, je me borne à deux questions découlant de l'annonce faite par le solliciteur général. Dirait-il à la Chambre si le pays en faveur de qui le présumé méfait aurait été commis est l'URSS? Le gouvernement a-t-il pris des mesures en vue d'expulser ceux qui auraient pris part à la présumée infraction? En outre, la mention de l'espionnage qui aurait été supprimée de la déclaration de l'amiral Landymore avant qu'elle soit présentée au comité de la défense avait-elle trait à l'espionnage qui pourrait se produire le long de la côte atlantique?

L'hon. L. T. Pennell (solliciteur général): Monsieur l'Orateur, peut-être pourrais-je le mieux répondre à la question du très honorable représentant en lisant la plainte qui a été déposée et qui a maintenant été rendue publique puisque la personne en cause a maintenant été accusée. J'en cite l'extrait suivant:

Dans la province d'Ontario, entre le 13^e jour de février 1966 et le 25^e jour d'octobre 1966, à ladite ville, pour une fin préjudiciable à la sécurité de l'État, a obtenu des documents, A SAVOIR: deux exemplaires d'une carte classée comme étant confidentielle, touchant les défenses maritimes et tracée pour servir aux vaisseaux de la Marine royale du Canada, laquelle carte pourrait être directement ou indirectement utile à une puissance étrangère, nommément l'Union des républiques socialistes soviétiques, et commis par là une infraction à l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 3 de la loi sur les secrets officiels.

Or, à mon avis, je ne devrais pas m'étendre sur ma réponse.

Le très hon. M. Diefenbaker: Monsieur l'Orateur, nous avons certes le droit de savoir—ce qui ne viole en rien l'acte dont les tribunaux sont saisis—ce qu'il est advenu de ceux qui ont des relations avec l'ambassade de l'URSS, ou qui y sont associés de quelque manière, ou quelles mesures ont été prises à leur égard. A-t-on ordonné leur expulsion ou sont-ils encore ici, libres d'agir à leur gré?

L'hon. M. Pennell: Vu l'acte d'accusation, les tribunaux peuvent sans doute être saisis de la question soulevée par le très honorable représentant. Je dois donc, à regret, répéter qu'il ne conviendrait pas de fournir une réponse plus circonstanciée.

LES RELATIONS OUVRIÈRES

LA NAVIGATION SUR LA CÔTE DU PACIFIQUE—GRÈVE DES DÉBARDEURS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. T. C. Douglas (Burnaby-Coquitlam): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser au ministre du Travail une question touchant la grève de la succursale 514 du Syndicat des débardeurs qui paralyse le transport maritime sur la côte ouest. Le ministre nous dirait-il quelles mesures son ministère prend en vue de favoriser le règlement de cette grève? J'aimerais également savoir s'il a fait des démarches auprès de la B. C. Maritime Employers' Association pour que cette dernière accepte l'offre des débardeurs de retourner au travail pourvu que les employeurs consentent à négocier.

L'hon. J. R. Nicholson (ministre du Travail): Monsieur l'Orateur, je suis heureux qu'on me pose cette question; des précisions